

GE_GERICHTE DCSO/378/2017 vom 14. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_378_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/378/2017 du 14 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/378/2017 del 14 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

En cas de liquidation ordinaire, la réalisation intervient après le dépôt de l'état de collocation et la deuxième assemblée des créanciers, par les soins de l'administration (art. 256 LP) ; en procédure sommaire, l'Office y procède à l'expiration du délai de production, au mieux des intérêts des créanciers et en observant les art. 256 al. 2 à 4 LP (art. 231 al. 3 LP). D'après l'art. 243 al. 2 LP, l'administration de la faillite réalise cependant sans retard les biens sujets à dépréciation rapide, dispendieux à conserver ou dont le dépôt occasionne des frais disproportionnés ; elle peut en outre ordonner la réalisation immédiate des valeurs et objets cotés en bourse ou sur le marché (243 al. 2 LP; GILLIERON, Commentaire, N 42 ad art. 221 LP, N 6 et 9 ss. ad art. 223 LP et N 21 ss. ad art. 243 LP).

La réalisation d'urgence peut intervenir par le biais d'une vente aux enchères ou celui d'une vente de gré à gré (JEANDIN/FISCHER, in CR LP, 2005, N 9 ad art. 243 LP). Dans la seconde hypothèse, l'Office doit, dans la mesure du possible, respecter les dispositions de l'art. 256 LP, s'agissant en particulier de recueillir l'assentiment des créanciers gagistes pour des biens constitués en gage (art. 256 al. 2 LP) et d'offrir aux créanciers l'occasion de formuler des offres supérieures (art. 256 al. 3 LP) (DCSO/647/2006 du 9 novembre 2006, consid. 2b). L'Office ne

- 6/7 -

A/4425/2016-CS peut donc décider de procéder à la réalisation d'urgence d'un actif par le biais d'une vente de gré à gré qu'en présence d'une offre concrète et précise, s'agissant aussi bien des actifs cédés que des contre-prestations promises.

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que les conditions de la vente litigieuse sont, sous réserve du prix, difficiles à cerner de manière précise. Selon les explications de l'Office, ces conditions ont été négociées avec l'administrateur de la faillie, lequel représentait (sans qu'aucune procuration écrite ne figure au dossier) deux acquéreurs potentiels dont l'identité était inconnue. L'objet de la vente, soit le contenu exact des droits patrimoniaux cédés aux acquéreurs conjoints, défini dans la publication du 13 décembre 2016 comme le titre de presse "D_____ ", est extrêmement vague : on ignore en particulier si, dans la compréhension initiale de l'Office, les archives étaient cédées ou encore si le droit exclusif d'éditer le magazine était protégé par des droits immatériels. Ni les discussions ni l'accord qui en est issu n'ont été protocolés, de telle sorte que leur teneur est sujette à contestation.

E. 1.3

Il ressort en revanche clairement des explications de l'Office que la vente ne pourrait être exécutée, si une plainte était déposée contre la décision de réalisation d'urgence, aussi longtemps que cette plainte n'aurait pas été tranchée. La vente était par ailleurs soumise à la condition qu'un numéro du magazine "D _____" puisse être édité pour le salon N _____ se déroulant pendant la seconde moitié du mois de janvier 2017. Dans la mesure où il est constant que cette condition ne s'est pas réalisée, l'accord de vente est aujourd'hui caduc, avec pour conséquence que la décision de l'Office publiée le 13 décembre 2016 n'a plus d'objet.

E. 1.4

La même conclusion résulte du fait que, avant même le dépôt de la plainte faisant l'objet de la présente procédure, l'un des deux acquéreurs s'est désisté. Dans la mesure où rien ne permet d'admettre que le second acquéreur, qui s'est fait connaître de l'Office, serait disposé à verser le solde du prix, il en résulte que l'Office n'est pas en possession d'une offre d'achat concrète. De ce point de vue également, la décision publiée le 13 décembre 2016 a donc perdu son objet.

E. 1.5

La Chambre de surveillance constatera ainsi la caducité de la décision de vente d'urgence publiée le 13 décembre 2016, ce qui rend sans objet la présente procédure de plainte sans qu'il y ait lieu d'examiner si celle-ci était ou non recevable, respectivement bien fondée.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/4425/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Constate la caducité de la décision de vente d'urgence rendue le 13 décembre 2016 par l'Office des faillites dans la faillite de B _____ SA. Constate en conséquence que la procédure de plainte n'a plus d'objet. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.